

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2706  
DATE DE LA DÉCISION : 20141106  
DATE DE L'AUDIENCE : 20141029, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 161632  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
d'un propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

---

**9201-8241 Québec inc.**

et

**Ranjeet Singh Atwal**  
(Administrateur)

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9201-8241 Québec inc. (8241) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] À l'appel de la cause, 8241 et son administrateur, Ranjeet Singh Atwal (M. Atwal), sont absents et non représentés. M<sup>c</sup> Jean-Philippe Dumas représente la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS).

[3] L'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) ayant été dûment transmis aux personnes visées par messagerie<sup>2</sup>, la Commission a autorisé la DSJS à procéder par

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

<sup>2</sup> Numéro de suivi de Purolator : 330211449625

défaut, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>3</sup> (le *Règlement*).

### **LES FAITS**

[4] Les déficiences reprochées à 8241 sont énoncées dans l'Avis, daté du 21 février 2014, que la DSJS lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 19 juin 2011 au 18 juin 2013, 8241 a accumulé dans la zone « Sécurité des véhicules » cinq mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de cinq. Ces mises hors service sont le résultat des déficiences majeures suivantes aux véhicules de l'entreprise, à savoir :

- Deux déficiences majeures relatives aux pneus respectivement survenues les 14 août 2011 et 1<sup>er</sup> mai 2013;
- Deux déficiences majeures relatives à la direction survenues respectivement les 22 décembre 2011 et 2 octobre 2012;
- Une déficence majeure relative à l'ajustement des freins survenue le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

[6] De plus, dans la même période, 8241 a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*<sup>4</sup> résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs en étant impliqué dans les événements suivants :

- Une infraction pour circulation interdite;
- Une infraction pour dépassement non sécuritaire;
- Une infraction pour mise hors service conducteur;
- Une infraction pour signalisation non respectée;
- Cinq infractions pour surcharge, dont trois en période de dégel;
- Une implication dans un accident survenu le 6 avril 2012 et ayant causé des dommages matériels.

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12, r.11

<sup>4</sup> L.R.Q. c. C-24.2

[7] Les événements considérés pour établir les déficiences de l'entreprise sont énumérés au relevé périodique de comportement, communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Les défauts mécaniques constatés, qui ont conduit au retrait des véhicules lourds sur les chemins publics, comportent les défauts suivants :

Date de l'événement	Endroit	Composante défectueuse	Numéro de plaque
2011-08-14	ON	Pneus	L484068
2011-12-22	ON	Direction	L481612
2012-10-02	ON	Direction	L481612
2012-11-01	ON	Ajustement de freins	L557648
2013-05-01	ON	Pneus	L557648

[9] L'entreprise a ainsi accumulé cinq mises hors service alors que le seuil à ne pas atteindre dans la zone « Sécurité des véhicules » est de cinq.

[10] Toujours pour la période du 19 juin 2011 au 18 juin 2013, quatre infractions sont inscrites dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », cinq infractions sont inscrites dans la zone « Conformité aux normes de charges » et une infraction est inscrite dans la section « Implication dans les accidents » du dossier PEVL, daté du 18 juin 2013.

[11] Marie-Claude Lepage, technicienne en administration à la SAAQ, témoigne. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier. Une mise à jour du dossier PEVL, datée du 20 octobre 2014, couvrant la période du 21 octobre 2012 au 20 octobre 2014, est produite au dossier<sup>5</sup>.

[12] Elle compare le dossier PEVL du 18 juin 2013 avec celui du 20 octobre 2014 en indiquant les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL de 8241 entre ces deux dates. Dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », trois mises hors service ont été retirées en raison du déplacement de la période de référence de deux ans et trois mises hors service se sont ajoutées, soit des défauts avec le système de freinage le 11 août 2013, des problèmes à la direction le 25 août 2013 et des problèmes aux pneus le 10 octobre 2013. Dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », trois infractions ont été retirées en raison du déplacement de la période de référence de deux ans et deux infractions

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-2

se sont ajoutées, soit pour avoir suivi un véhicule de trop près le 4 mars 2013 et pour une fiche journalière non complétée le 20 octobre 2013.

[13] Le 16 août 2013, Jean Michaud, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « Rapport de vérification de comportement ». Ce rapport fait suite à une visite en entreprise effectuée le 12 août 2013. Une copie de ce rapport était jointe à l'Avis transmis aux personnes visées.

[14] L'essentiel des informations colligées au rapport de l'inspecteur se résume comme suit :

- 8241 effectue le transport de viandes, de fruits et de légumes pour des chaînes et des distributeurs alimentaires par l'intermédiaire d'entreprises en services de transport;
- 8241 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 14 octobre 2008 et sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant » et n'a fait l'objet d'aucune modification;
- Les dates de toutes les vérifications mécaniques devant être faites sont en retard depuis plusieurs mois;
- Les droits sont suspendus pour un non-renouvellement, le 18 novembre 2013 est la date où il y aurait dû avoir renouvellement;
- Il n'y a aucun calendrier pour l'entretien mécanique;
- Aucune fiche d'entretien n'est complétée permettant de connaître l'étendue et la fréquence des entretiens;
- Aucune mesure de l'usure des freins et des pneus n'est inscrite dans un registre;
- 8241 ne tient pas de calendrier de planification pour l'entretien préventif obligatoire tous les six mois;

[15] Un relevé à jour du statut de l'entreprise au Registre est au dossier de la Commission. Ce relevé fait mention que les droits d'exploiter et de mettre en circulation de 8241 sont toujours suspendus depuis le 18 novembre 2013.

## **LE DROIT**

[16] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[17] L'article 5 de la *Loi* énonce que seuls les propriétaires de véhicules lourds inscrits au Registre de la Commission peuvent mettre en circulation sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation est délivré au Québec.

[18] L'article 7 de la *Loi* établit ce qui suit :

Une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si :

1° elle a fourni, le cas échéant, les nom et adresse de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit;

2° elle a effectué, selon la fréquence, les conditions et les modalités établies par la Commission, la mise à jour de son inscription et le paiement des frais fixés par règlement du gouvernement;

[...]

[19] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[21] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **L'ANALYSE**

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits.

[23] La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[24] La preuve établit que 8241 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en ayant accumulé cinq mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de cinq. Ces mises hors service sont le résultat des déficiences majeures suivantes aux véhicules de l'entreprise, à savoir :

- Deux déficiences majeures relatives aux pneus respectivement survenues les 14 août 2011 et 1<sup>er</sup> mai 2013;
- Deux déficiences majeures relatives à la direction survenues respectivement les 22 décembre 2011 et 2 octobre 2012;
- Une déficence majeure relative à l'ajustement des freins survenue le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

[25] De plus, dans la même période, 8241 a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs en étant impliqué dans les événements suivants :

- Une infraction pour circulation interdite;
- Une infraction pour dépassement non sécuritaire;
- Une infraction pour mise hors service conducteur;
- Une infraction pour signalisation non respectée;
- Cinq infractions pour surcharge, dont trois en période de dégel;
- Une implication dans un accident survenu le 6 avril 2012 et ayant causé des dommages matériels.

[26] Les droits de mettre en circulation et d'exploiter de 8241 sont suspendus depuis le 18 novembre 2013 puisque son administrateur n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription au Registre.

[27] Les événements et infractions inscrits au dossier PEVL de l'entreprise révèlent des déficiences importantes dans le comportement de 8241 en matière de sécurité routière.

[28] L'absence des personnes visées à l'audience laisse croire, par ailleurs, à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant à respecter les obligations qui découlent de la *Loi*. Le fait de ne pas avoir donné suite à la mise à jour de son inscription au Registre va également dans ce sens.

[29] En l'absence des observations de 8241 et de son administrateur, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de déterminer les mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

[30] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées justifient l'attribution à 8241, ainsi qu'à son dirigeant, d'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

### **LA CONCLUSION**

[31] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[32] La Commission va attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 8241 de même qu'à son administrateur, Ranjeet Singh Atwal.

[33] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 8241 et Ranjeet Singh Atwal.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande de vérification de comportement;

**REMPLECE** la cote de sécurité de 9201-8241 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à 9201-8241 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE** à Ranjeet Singh Atwal la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à Ranjeet Singh Atwal de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>c</sup> Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des services juridiques et secrétariat  
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278